

Le trésorier procédera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 13 juin 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

---

N° 152. — *ORDONNANCE* du 13 juin 1872 convoquant la haute-cour tahitienne pour tenir sa troisième session de l'année 1872.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNONS :

La haute-cour tahitienne se réunira le 22 juillet prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa troisième session de l'année 1872.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 13 juin 1872.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

---

N° 153. — *ARRÊTÉ* du 15 juin 1872 ouvrant au service Local un crédit supplémentaire de 3,003 fr. 92 c.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes aux Exercices clos de 1869 et 1870 ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Vu l'urgence,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de